

Contrat Métropolitain de Développement

« Centres-villes vivants »

Entre

Monsieur Patrick OLLIER, Président de la Métropole du Grand Paris, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération **BM 2023/12/05/09** du Bureau métropolitain en date du **5 décembre 2023** et désigné sous le terme « la métropole du Grand Paris » (MGP), d'une part

Et

Monsieur Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération **n°1/683**, du Conseil municipal du **20 juin 2024** désigné sous le terme « la collectivité », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Etant exposé que :

Le présent contrat métropolitain de développement « centres-villes vivants » s'inscrit dans le programme « centres-villes vivants » 2^{ème} édition. Il s'agit d'un contrat partenarial entre la commune, la Métropole du Grand Paris et les autres acteurs apportant un soutien en financement, au projet de revitalisation de la commune. Ce contrat précise notamment les modalités et délais de versement de la subvention.

La participation de la Métropole par contrat est plafonnée à 500 000 euros par projet de revitalisation. Dans le cadre de ce montant plafond et pour chaque opération du contrat, le taux d'intervention maximum de la métropole est de 50% et le taux d'intervention minimum pour le(s) maître(s) d'ouvrage de 20% de la dépense de ce projet.

En application de la règle du non-cumul des aides, une même opération ne peut pas être financée par plusieurs aides de la Métropole du Grand Paris, telles que définies dans ses différentes délibérations. Toutefois, une même commune peut être éligible à plusieurs aides portant sur des opérations différentes.

La mise en œuvre comptable et financière est organisée par convention conformément à l'instruction M57.

Le présent contrat a pour objet le versement d'une subvention à la commune de Villeneuve-la-Garenne au titre de la réalisation des opérations désignées à l'article 1.

De ce fait, il a été convenu les points suivants :

PREAMBULE

Considérant le projet mené par la commune de Villeneuve-la-Garenne et déposé de façon complète le 16 novembre 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240620-2024_06_20_01-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Considérant la compétence « en matière de soutien à l'activité économique de la métropole du Grand Paris, notamment « pour la coordination, l'animation, le soutien et l'accompagnement à la préservation des tissus artisanaux et commerciaux des communes membres » ;

Considérant la compétence de la métropole du Grand Paris « en matière de soutien aux actions de développement économique, dont le Conseil métropolitain a décidé la réalisation dans le cadre de programmes stratégiques ou identifiées dans le cadre d'appels à projets thématiques, pouvant porter sur des thèmes comme la revitalisation économique des centres-villes » ;

Considérant que le projet ci-après présenté par la collectivité s'inscrit dans cette compétence ;

Il a été accordé à la commune de Villeneuve-la-Garenne, bénéficiaire du dispositif d'accompagnement et de suivi stratégique et technique « centres-villes vivants », une subvention de **500 000 €**, par la délibération numéro **BM 2023/12/05/09** du Bureau métropolitain du **5 décembre 2023**.

Article 1 – Objet de la convention entre la commune et la Métropole du Grand Paris

Par la présente convention la collectivité s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de revitalisation de son centre-ville ou d'une polarité commerciale de quartier.

1.1 Engagements financiers de la Métropole

Le montant prévisionnel déclaré est de **1 345 051 € HT** en investissement conformément au plan de financement présenté en annexe.

La Métropole du Grand Paris contribue financièrement à ce projet.

Action unique : Construction de la Halle de Marché – Gros Oeuvre

Présentation de l'action : La construction de la nouvelle halle de marché est un des projets phare de la mandature. Le marché alimentaire joue le rôle de centre-ville dans un territoire marqué par l'absence de pôle commercial significatif (hormis le centre-commercial Quartz). La subvention est sollicitée pour la réalisation du gros œuvre de la halle, prévue pour 2024.

Engagements financiers de la Métropole :

	Coût total de l'opération en € H.T, prévu au plan de financement initial	Subvention MGP		Prise en charge par la Ville	
		En € HT	En %	En € HT	En %
Action unique : Travaux et maîtrise d'œuvre	En investissement 1 345 051 €	500 000	37,17	845 051	62,83

La Métropole du Grand Paris contribue financièrement pour un montant total de 500 000 € en investissement. Les montants attribués constituent un maximum qui ne peut être revu à la hausse par avenant.

Le financement métropolitain n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet. En cas de coût de réalisation inférieure au montant déclaré précisé à l'article 1, il sera opéré une diminution du montant de la subvention à due concurrence du moindre coût constaté.

1.2 Engagements de la commune

La commune de Villeneuve-la-Garenne s'engage à fournir des données en sa possession ou qu'elle peut obtenir, qui pourront être demandées par la Métropole du Grand Paris pour alimenter l'observatoire métropolitain des centres-villes.

Article 2 - Durée du contrat

Le projet doit être réalisé dans les 36 mois à compter de la décision d'attribution de la subvention par le Bureau métropolitain soit avant le 5 décembre 2026, la présentation par la commune de Villeneuve-la-Garenne de justificatifs de bonne exécution des actions faisant foi.

Passé ce délai, la Métropole se réserve le droit de clôturer le contrat et de mettre en œuvre les dispositions de l'article 3.

Article 3 – Dispositions communes à tous les contractants

3.1 Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la collectivité sans l'accord écrit des partenaires, ceux-ci peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article L1611-4 du CGCT, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et après avoir entendu ses représentants.

3.2 Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit. Le Président est autorisé à signer tout avenant à la présente convention hors avenant emportant modification du montant de la subvention allouée ou modification substantielle du projet.

3.3 Résiliation

La collectivité bénéficiaire d'une subvention soumise à la présente convention doit en respecter intégralement les dispositions. Les modifications au projet apportées unilatéralement par la collectivité peuvent entraîner l'annulation du contrat et le remboursement des subventions correspondantes.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 4 - Modalité de versement de la subvention métropolitaine et justificatifs

4.1 Modalités de versement

Considérant que l'avance de 200 000€ versée dans le cadre du précédent contrat Centres-villes vivants relatif à la reconstruction de la halle est réaffectée au présent contrat, aucune avance ne sera versée.

Le solde restant de la subvention d'un montant de 300 000 € (soit 60% de la subvention), sera versé à la fourniture des justificatifs de réalisation de l'ensemble des opérations :

- Le plan de financement définitif mentionnant les éventuels cofinanceurs,
- L'ensemble des factures liées à l'opération,
- L'attestation du comptable public,
- Le justificatif de réalisation de l'obligation de publicité (cf. article 5)
- L'évaluation du projet dans les conditions prévues à l'article 6

Le Bureau métropolitain peut décider d'un échelonnage spécifique dérogatoire. Le montant de la subvention est imputé sur les comptes 204 et 205. La contribution financière est créditée au compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur.

4.2 Justificatifs

Sont considérées comme pièces justificatives :

- la délibération d'octroi de subvention adoptée par le Bureau métropolitain du 5 décembre 2023,
- le présent contrat métropolitain,
- le justificatif de démarrage des travaux visé à l'article 4.1 présentant un montant,
- l'attestation du comptable public visée à l'article 4.1,
- toute coupure de presse écrite ou digitale ou toute photo du panneau de chantier faisant figurer le nom, le logo de la Métropole du Grand Paris et le montant de subvention reçue,
- le bilan de l'opération

Article 5 - Publicité

Le bénéficiaire s'engage à mentionner sur l'ensemble des supports de communication ou panneaux de chantier relatifs au projet subventionné, le montant de la subvention perçue au titre du FIMACS. La réalisation de l'obligation de publicité conditionne le versement du solde de la subvention.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240620-2024_06_20_01-DE
Date de réception préfecture : 04/07/2024

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « Métropole du Grand Paris financeur à hauteur de (montant) » dans toute publication ou communication relative à l'opération et à en informer le public.

Le logo de la Métropole du Grand Paris doit figurer sur les panneaux de chantier le cas échéant. La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de publicité par sondage, visite sur place, demande de communication de pièces ou tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

Article 6 – Suivi et Bilan du contrat

6.1 Suivi du projet

La collectivité s'engage à fournir des pièces justificatives de la bonne réalisation du projet :

- *un plan de financement actualisé*
- *un bilan de l'utilisation des acomptes de la subvention*
- *un échéancier financier prévisionnel de réalisation actualisé*

Dans le cas d'appels à projets spécifiques ou de fonds spécifiques ayant un règlement déjà adopté par le conseil, si des modalités de suivis sont présentées, elles remplacent celles exposées ci-dessus.

Les pièces justificatives de la conformité de la réalisation du projet au programme arrêté lors de l'approbation du contrat peuvent être demandées à tout moment par la MGP et sont exigées à la clôture du contrat.

6.2 Bilan global pour la clôture du contrat

Un bilan global élaboré par la collectivité doit être exposé à la MGP.

Il s'agira dans ce document de justifier et d'évaluer la réalisation du contrat par rapport aux objectifs recherchés lors de l'approbation du contrat. Les documents suivants seront à fournir :

- *Les pièces justificatives bilan de l'utilisation des acomptes versés*
- *Les pièces justificatives de la conformité de la réalisation du projet au programme arrêté lors de l'approbation du contrat*
- *Une attestation de livraison des projets / arrêt de l'opération*
- *Evaluation des impacts du projet sur son environnement et sa réponse aux objectifs recherchés*
- *Evaluation des impacts de la réalisation du projet par rapport aux objectifs de la métropole*

Article 7 – Autres engagements

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la ville de Villeneuve-la-Garenne en informe la Métropole du Grand Paris sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, conformément au Règlement du FIMACS, la subvention octroyée par la Métropole du Grand Paris ne saurait correspondre à plus de 50% du montant du projet financé HT. Aussi, dès lors que le coût définitif du projet subventionné est inférieur à celui déclaré à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à en aviser sans délai la Métropole du Grand Paris, et à procéder au remboursement de la part de la subvention indument perçue au-delà des limites énoncées par le règlement du FIMACS. Le remboursement est opéré sur la base des pièces mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

La Métropole procède au contrôle de la réalisation des projets subventionnés dans le délai fixé à l'article 2 (ou de l'avenant le cas échéant). A ce titre, la commune de Villeneuve-la-Garenne fournit les justificatifs de paiement permettant de justifier de la totale réalisation du projet. A défaut, la Métropole est fondée à solliciter un remboursement du trop-perçu au prorata du montant réalisé.

Fait en 2 exemplaires.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la métropole du Grand Paris

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du
Grand Paris